

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



21116538

Déposé / Reçu le

22 SEP. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

0862 453 031

Fondation EurActiv PoliTech

Fondation d'utilité publique

1000 Bruxelles, boulevard Charlemagne 1 boîte 1

Adaptation des statuts aux dispositions du Code des sociétés

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Pierre LEBON, à Bruxelles, le 1er février 2021, enregistré douze rôles, renvois, au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 1 le 10 février 2021, Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 2612. Droits perçus: 50,00€, il résulte que s'est réuni l'organe d'administration de la Fondation d'utilité publique « Fondation EurActiv PoliTech », dont le siège est situé boulevard Charlemagne 1, boîte 1, à 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles 0862.453.031 (il est précisé que l'adresse postale est International Press Center Building, boulevard Charlemagne 1, boîte 1, 1041 Bruxelles). La Fondation a été constituée par acte du notaire Jacques Delouvroy, à Bruxelles, le 09 décembre 2003 sous la forme d'une fondation privée dénommée « Fondation Euractiv », publié aux Annexes du Moniteur belge le 13 janvier 2004 sous le numéro 0004972 et dont les statuts ont été modifiés, adoptant entre autre la forme de Fondation d'utilité publique, pour la dernière fois par acte du notaire David Indekeu, à Bruxelles, le 13 janvier 2012 publié à l'annexe du Moniteur belge du 26 avril suivant numéro 0080799.

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, le Comité d'Orientation adopte à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'organe d'administration décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la fondation.

2. Deuxième résolution

Le Comité d'Orientation décide de modifier la dénomination en « Europe's MediaLab (Fondation EURACTIV) » et de supprimer la dénomination « Fondation EurActiv PoliTech ». Elle peut être dénommée également, selon les circonstances, sous son nouveau nom complet ou 'Fondation EURACTIV' ou 'Europe's MediaLab' ou 'MediaLab'.

3. Troisième résolution

Le Comité d'Orientation décide d'adopter les statuts ci-dessous, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, et pour lesquels les changements suivants sont observés : conditions de modification des statuts, reformulation des buts et objet sans modification en tant que telle et simplification des organes.

Le Comité d'Orientation déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

ARTICLE 1 : Nom.

La fondation d'utilité publique porte le nom de « Europe's MediaLab (Fondation EURACTIV) ». Elle peut être dénommée, selon les circonstances, sous son nouveau nom complet ou 'Fondation EURACTIV' ou 'Europe's MediaLab' ou 'MediaLab'.

Dans les présents statuts, elle est désignée sous le nom 'MediaLab' ou 'Fondation'.

ARTICLE 2 : Siège.

Le siège de la Fondation est fixé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut, après approbation de et à la majorité simple au sein de l'organe d'administration, être déplacé à n'importe quel autre endroit en Belgique moyennant la prise en compte de la législation linguistique.

ARTICLE 3 : But (objectives), valeurs et références.

1. Le MediaLab agit essentiellement au sein du secteur des médias, et des organisations - gouvernementales ou non - qui contribuent aux valeurs et à la santé économiques de ses acteurs en Europe. Ces Acteurs sont notamment :

-les entreprises de médias

- les journalistes et autres professionnels des médias
- les associations d'éditeurs ou de journalistes qui les représentent
- et les pouvoirs publics qui régulent et aident ce secteur, ainsi que l'ensemble de l'écosystème de l'information en ligne.

2. Le MediaLab se définit comme un laboratoire d'idées et de projets, et plus exactement comme un THINK-DO-TANK philanthropique, au service de l'intérêt général européen.

3. Les valeurs, et l'histoire de leur fondation, sont les principaux éléments qui restent en commun entre la société EURACTIV Media Network et le MediaLab, de façon transparente. Leurs activités, équipes, projets et prises de positions sont autonomes, même si elles peuvent occasionnellement converger. Ces valeurs communes sont au nombre de cinq:

- indépendance des médias
- transparence
- langues
- constructif
- pro-Européen.

4. La partie réflexion (THINK) du MediaLab est un centre de réflexion, notamment les politiques européennes affectant le secteur. La partie innovation et formation (DO) du MediaLab combine des projets d'innovation et d'échange avec la formation professionnelle. Ces deux 'piliers' sont illustrés sous le chapitre 'activités' ci-dessous. Ils répondent à des objectifs à la fois philanthropiques (intérêt général, démocratie en Europe), culturels (formation et recherche), politiques (indépendance des médias, priorités de l'action publique, transparence, intégration européenne) et sociaux (prospérité du secteur des médias et de ses professionnels, promotion de la diversité des points de vue). Le MediaLab peut exercer toute autre activité que l'organe d'administration ne juge pas incompatible avec ses statuts.

5. Le MediaLab n'a pas d'affiliation à un parti politique, une école de pensée ou religion, ou un pays en particulier. Il est indépendant de tout pouvoir public, et notamment des institutions européennes. Il promeut des débats ouverts, et peut coopérer avec tous représentants d'intérêts légitimes. Bien qu'il soit enregistré sur le Registre de Transparence des institutions européennes, et bien qu'il promeuve les valeurs et la santé du secteur des médias, le MediaLab est un think-tank indépendant et non pas un lobby des médias. Publiant sur une base indépendante un site web, une newsletter et des Opinions, le MediaLab peut également se décrire comme un média lui-même.

6. Le MediaLab s'inspire également dans son fonctionnement, en les adaptant à sa taille et à ses activités :

- des principes de la 'Déclaration de Prague', promulguée par le European Foundation Centre
- des conseils reçus de la Fondation Roi Baudouin et du European Foundation Centre
- des objectifs des Fondations ou associations jouant pour des sociétés éditrices de médias un rôle d'orientation, de continuité ou de soutien à l'indépendance. Les cas du Frankfurter Allgemeine Zeitung, du Zeit, du Groupe Ouest France et du journal Le Monde ont été évoqués dans la préparation des statuts du MediaLab.

ARTICLE 4 : Objet (activities) : THINK DO TANK

En application de ses buts, le MediaLab a pour objet de mettre en œuvre certaines des activités suivantes, en fonction de ses moyens et des priorités déterminées par ses organes dirigeants, de façon non exhaustive et non limitative:

1.Réflexion sur les politiques publiques (THINK):

1.1. Affaires publiques: Analyser et proposer les politiques publiques susciter de faciliter le développement d'une presse libre et florissante

1.2. Démocratie: Aider l'information factuelle de la société civile et favoriser les débats nécessaires à une démocratie européenne participative et ouverte. Il s'agit de communication aussi bien à l'intérieur des Acteurs définis plus haut que par l'intermédiaire de ses acteurs vers le grand public, afin de soutenir une construction européenne harmonieuse et efficace.

1.3. Orientation: Dans le cadre de la déontologie journalistique et de l'écosystème des médias, fournir à tout média qui le souhaite des conseils sur leur vision et leurs valeurs. Le cas échéant, dans la durée permise par une structure pérenne, ceci peut être complété par une évaluation des questions de mise en œuvre et d'éthique, par l'organisation de prix, ou par la participation à des organisations détenant des médias, ou la détention de propriété intellectuelle liée aux médias.

1.4. Recherche et enseignement: Identifier, développer, et publier ou enseigner des sources de recherche et d'information sur les politiques européennes pertinentes méritant d'être mieux connues par les Acteurs européens et les générations suivantes

2.Actions d'innovation et de formation (DO)

2.1. Innovation: analyser, communiquer et diffuser les méthodes et ressources facilitant l'évolution des médias et des professionnels qui y contribuent.

2.2. Soutien aux médias: Accueil à Bruxelles, conseil et aide aux médias et partenaires dans leur approche de l'information et des financements nécessaires à la diffusion de l'information. Le cas échéant, ceci peut être complété par la mise à disposition de facilités logistiques à Bruxelles

2.3 Formation: formation initiale ou continue de journalistes et autres professionnels des médias. Soit en concevant ou organisant des formations, soit en fournissant des intervenants ou du matériel pédagogique. Concevoir des programmes ou fournir des intervenants à des organisateurs ou des relais vers les plans nationaux ou régionaux.

2.4. Échanges: programme combinant innovation et formation, dans le cadre de coopération transnationale. Approche pratique, notamment le programme stars4media (™) initié par le MediaLab.

2.5 Stages: expérience pratique pour de jeunes professionnels des médias (media management trainee programme).

Et toutes autres activités compatibles avec les buts généraux.

ARTICLE 5 : Durée.

La Fondation existe à dater de sa constitution et pour une durée indéterminée. La Fondation cesse d'exister dès que son but a été atteint, que sa durée est échuë, qu'elle ne peut raisonnablement plus réaliser son but ou que sa dissolution avec liquidation est décidée par décision de l'organe d'administration. L'organe d'administration peut à tout moment décider de ne laisser subsister la Fondation que pour une durée fixée par elle. Les décisions sont prises aux mêmes majorités que celles exigées pour une modification de statuts.

ARTICLE 6 : Revenus et équilibre financier

1. Le MediaLab est habilité à recevoir des dons, libéralités, subventions, apports ou prêts en capital numéraire ou en nature, etc., à la condition que ceux-ci n'altèrent ni ne modifient les buts poursuivis par le MediaLab tels qu'ils sont précisés à l'article 3 des présents statuts.

2. L'organe d'administration dresse chaque année le budget de ses recettes et de ses dépenses, ainsi que les comptes de l'exercice écoulé.

3. Dans le cas où un exercice du MediaLab ferait apparaître un excédent des recettes sur les charges, après toutes provisions, cet excédent serait affecté en réserve, renforçant le capital du MediaLab. En cas de perte, celle-ci sera couverte en prenant sur les réserves passées ou en s'endettant pour la durée nécessaire. Les organes du MediaLab s'efforcent d'adapter ses activités et ses dépenses à ses ressources prévisibles.

4. Le Fondateur ou d'autres donateurs agréés par l'organe d'administration peuvent apporter, ou prêter, des activités ou actifs liés à des sociétés ou associations pertinentes par rapport aux buts et à l'objet du MediaLab, notamment des médias, des activités de recherche, de conseil ou de formation. Ces personnes physiques ou morales ont le statut de donateurs. Le MediaLab ne peut vendre ces actifs ou activités en dehors des règles édictées par les donateurs, ou de leur approbation.

5. En phase avec sa reconnaissance comme Fondation d'utilité publique, le MediaLab a l'intention de postuler pour un statut d'exemption fiscale - ou son équivalent via la Fondation Roi Baudouin, d'application au minimum en Belgique.

ARTICLE 7 : Transparence – Contrôle

1. Le MediaLab publie sur Internet ses buts et ses objets, ainsi que son mode de fonctionnement. L'organe d'administration peut décider d'enregistrer le MediaLab dans tout registre européen visant à soutenir la transparence.

2. Le Secrétaire Général:

• publie sur Internet :

- un résumé des comptes, et tout autre publication demandée par les autorités belges dans le cadre de la Loi

- la composition de ses organes dirigeants

- un bref rapport annuel

• fournit à l'organe d'administration le résumé d'un audit comptable de ses relations financières éventuelles avec EURACTIV Media Network BV.

3. Il est rappelé qu'en vertu de la Loi, les fondateurs et administrateurs d'une fondation ne peuvent en bénéficier matériellement.

4. Les mandats des administrateurs, directeurs chargés ou non de fonctions ou de missions spéciales sont exercés gratuitement. Toutefois, pour des missions spéciales liées à des projets, l'organe d'administration peut autoriser les titulaires de ces mandats à facturer des indemnités, à prélever sur les revenus de ces projets. Dans ce cas, ce principe doit être autorisé préalablement par l'organe d'administration, qui délibère hors la présence de l'intéressé.

5. Également, sauf faute grave, les titulaires de mandat pourront être remboursés par le MediaLab de la totalité des dépenses raisonnablement occasionnées pour toutes actions ou procès auxquels ils auront été partie en vertu de leur mandat.

6. Les comptes annuels seront transmis au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles et au Moniteur belge pour publication dans les annexes dans les deux mois de leur confection.

7. Au cas où la loi impose la désignation d'un commissaire pour le contrôle du MediaLab, celui-ci sera confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'organe d'administration parmi les membres de l'Institut des révéseurs d'entreprises.

La détermination de la rémunération des commissaires, l'exercice de leurs fonctions et la fin de leur mandat seront fixés dans le respect des prescriptions légales.

Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque administrateur a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

ARTICLE 8 : Partenaires et réseaux de la Fondation

Différentes catégories de partenaires 'acteurs européens' peuvent être créées (ou dissoutes) par l'organe d'administration, et sont considérées comme faisant partie des réseaux du MediaLab:

1. Conseil consultatif (Advisory Council): rôle de conseil sur les grandes questions stratégiques.

2. Comité d'Orientation: rôle de conseil sur des questions stratégiques ou opérationnelles.

3. Partenaires Contenu : Organisations Non Gouvernementales, think-tanks et Fondations qui alimentent le débat européen.

4. Partenaires média: média coopérant avec le MediaLab. Ceci peut comprendre notamment les médias affiliés ou franchisés de EURACTIV Media Network.

5. Sponsors

6. Donateurs/Sponsors fondateurs : sponsors qui contribuent au capital ou aux revenus du MediaLab des montants dans des catégories à définir par l'organe d'administration.

7. Anciens employés ou contractants individuels ('alumni') du MediaLab ou des médias affiliés ou de ses programmes de formation, dont les critères sont fixés par l'organe d'administration et mis en œuvre par le Secrétaire Général.

8. Fondateur et/ou son Représentant éventuel.

ARTICLE 9 : Gouvernance : catégories de membres, donateurs et donateurs permanents

1. Les partenaires du MediaLab, ou leur représentant dans le cas de personnes morales, qui contribuent financièrement ou matériellement à ses activités sont appelées 'membres'. L'organe d'administration fixe les modalités de ce statut, et notamment le montant de la contribution et la publicité ou non de ceux membres qui le souhaitent. Le statut de 'membre' n'entraîne pas de participation à un organe du MediaLab.

2. Les sponsors sont les partenaires qui font une forte contribution au MediaLab ou à ses activités. Ils reçoivent les mêmes informations que les membres du Conseil Consultatif.

3. Les donateurs et sponsors fondateurs sont les personnes privées ou morales qui contribuent au capital du MediaLab ou ont apporté des activités ou actifs. Ils sont membres de droit du Conseil Consultatif et sont consultés sur l'emploi de leur don.

ARTICLE 10 : Gouvernance : organes

1. Le MediaLab répond à un souci conjoint de bonne gouvernance en phase avec les buts, et de continuité et d'efficacité.

2. Dans cet esprit, le MediaLab dispose de quatre organes obligatoires:

- L'organe d'administration ('Board')

- Président (Chairman, le cas échéant Executive Chairman)

- Secrétaire Général et équipe: rôle de management

- Trésorier (fonction compatible le cas échéant avec celle de Secrétaire Général)

3. Le MediaLab peut également mettre en place plusieurs organes facultatifs, dont la composition, la durée des mandats et les autres conditions sont fixés par l'organe d'administration :

- Conseil consultatif (Advisory council). Le cas échéant, il est composé de personnalités connues pour leur grande expérience de la communication et des débats sur les politiques européennes, choisies par l'organe d'administration. Le Conseil consultatif se réunit à la demande de son Chairman, ou est consulté à titre individuel.

- Comité d'Orientation (Orientation Committee). Il exerce des fonctions qui seraient dévolues à une assemblée générale dans une association sans but lucratif ou dans une société commerciale sans préjudice des pouvoirs attribués à d'autres organes en vertu des présents statuts.

4. Les mandats dans les organes du MediaLab sont exercés en son nom, et n'entraînent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la Fondation, conformément aux articles 2 :49 et suivants du Code des sociétés et associations.

ARTICLE 11 : Organe d'administration (Management Board)

1. L'organe d'administration est composé de trois à huit membres nommés comme stipulé ci-après ou à défaut par cooptation

2. L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration, de gestion et de disposition qui intéressent la MediaLab. Il arrête, le cas échéant, un règlement intérieur.

3. L'organe d'administration nomme et révoque, après consultation préalable du Fondateur, son Président, son Secrétaire Général, son trésorier et le cas échéant ses directeurs ainsi que son personnel.

4. Le Président ou le Secrétaire Général convoque l'organe d'administration.

Lorsque l'organe d'administration ne peut se réunir, le Secrétaire Général prend de sa seule autorité toutes les mesures d'urgence qui concernent la gestion journalière, sauf à en saisir l'organe d'administration dans la plus prochaine séance. En cas d'empêchement du Président, le Secrétaire Général exerce toutes les fonctions de la présidence. La fonction de Trésorier est compatible avec celle de Secrétaire Général.

5. A moins d'une délégation spéciale, tous les actes qui engagent le MediaLab, autres que ceux du service journalier, sont signés par deux administrateurs. Les contrats de travail et contrats de services à long terme ne sont pas des actes journaliers. La correspondance courante et les actes de gestion journalière, peuvent porter la signature soit du Président, soit du Secrétaire Général, soit de deux membres de l'organe d'administration.

6. Un règlement intérieur peut être adopté par l'organe d'administration pour assurer l'exécution des présents statuts et un fonctionnement efficace du MediaLab.

7. L'organe d'administration décide à la majorité de deux tiers de toute modification des statuts, sur proposition reçue deux mois avant, et amendements reçus deux semaines avant sa décision. L'organe d'administration ne peut valablement délibérer sur une modification de statuts que si le Fondateur la propose et si les deux tiers au moins des membres en fonction sont présents ou représentés.

8. En cas d'empêchement du Président, le Secrétaire Général exerce toutes les fonctions de la présidence et inversement, le Président peut remplacer le Secrétaire Général.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom du MediaLab par son organe d'administration, poursuites et diligences du président, du Secrétaire Général ou d'un administrateur délégué à cette fin par le comité

ARTICLE 12 : Continuité : Fondateur

1. Le Fondateur s'efforce de promouvoir un équilibre entre d'une part la continuité du MediaLab selon ses buts et objets, et d'autre part l'adaptation aux besoins du secteur des médias, des politiques européennes et des partenaires du MediaLab.

2. Le Fondateur est informé de toutes les activités du MediaLab et de toutes propositions de décisions ou points à l'agenda des organes du MediaLab, au moins deux semaines avant leur diffusion à ces organes, et a droit de veto sur toutes ces matières, sans limitation. Il a le droit d'initiative concernant les nominations concurrentement avec l'organe d'administration, et à titre exclusif concernant les changements de statuts. Concernant la nomination et la révocation de membres de l'organe d'administration, il peut décider de mesures provisoires. Il peut participer à toutes les réunions concernant le MediaLab, peut demander la réunion de ses organes et faire inscrire des points à ses ordres du jour.

3. Le Fondateur ne peut exercer la fonction de Secrétaire Général du MediaLab, sauf provisoirement, et ne peut bénéficier matériellement des activités du MediaLab. Le Fondateur peut être Président du MediaLab, voire Président Exécutif.

4. Le Fondateur peut à tout moment nommer et révoquer un Représentant pour assurer toutes ses responsabilités (sauf celle de la révocation de ce dernier). En cas de décès ou d'incapacité, les responsabilités du Fondateur, et notamment la nomination et la révocation du Représentant, sont assurées par l'épouse du Fondateur et leurs descendants majeurs, décidant à la majorité simple.

ARTICLE 13 : Mandats

1. Les mandats du MediaLab sont d'une durée de trois ans, et renouvelables. Les mandats sont supposés renouvelés pour trois ans lors de la mise à jour des statuts.

2. A partir de l'âge de 70 ans pour l'organe d'administration et 75 ans pour le Conseil d'Orientation, les mandats sont renouvelables pour un an seulement, sous réserve de vote à bulletin secret à l'unanimité. Il n'y a pas de limite d'âge pour les autres organes.

3. Les mandats au MediaLab prennent fin par l'expiration du terme, par décès, par incapacité civile, par démission, par atteinte de la limite d'âge. Les révocations sont décidées dans l'intérêt du MediaLab, ne demandent pas de justifications et n'ouvrent pas le droit à une indemnité.

4. En cas de cessation de plein droit, décès, démission, déchéance des droits civils ou révocation, l'organe d'administration pourvoit au mandat devenu vacant à sa plus prochaine séance. La durée du mandat prend fin à la date où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

5. Les mandats au MediaLab sont exercés à titre gratuit, hors le cas échéant ceux de Secrétaire Général, Directeur Administration et Finances. Des remboursements de frais sont possibles.

6. Le MediaLab peut également recevoir, à titre gratuit ou éventuellement pour leur coût direct uniquement, le temps et l'engagement d'experts de haut niveau (ou de toute organisation) habilitée par l'organe d'administration. Ils sont nommés 'Senior fellows'.

ARTICLE 14 : Prise de décision et communication

Toutes les décisions de l'organe d'administration du MediaLab sont prises à la majorité simple, sous réserve d'un quorum, présent ou représenté, de cinquante pourcent (50%). Si ce quorum n'est pas atteint, l'organe en question est convoqué dans un délai maximum de deux mois. Pour cette deuxième convocation, il n'y a pas de quorum.

Les réunions d'organes du MediaLab peuvent avoir lieu par téléconférence, vidéoconférence ou technologie similaire. Les décisions, en cas de vote, ne sont pas soumises au secret. Les décisions, sauf les modifications de statuts, peuvent être prises à distance par correspondance ou par Internet, avec contrôle par simple lecture de l'adresse d'émission et accusé de réception.

ARTICLE 15 : Conflits d'intérêts - Litiges

1. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération proposée aux administrateurs, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal de l'organe d'administration qui prend la décision. Si le MediaLab a nommé un ou plusieurs commissaires, l'administrateur concerné doit également informer ces commissaires de l'intérêt opposé.

L'administrateur concerné quittera la réunion après sa déclaration et ne pourra prendre part à la délibération ou au vote relatif à la décision ou à l'opération qui fait l'objet d'un intérêt opposé. L'organe d'administration siège alors valablement avec les membres encore présents ou représentés.

Si la majorité des administrateurs ont un intérêt opposé, l'organe d'administration peut statuer valablement avec un quorum de la moitié des administrateurs qui peuvent encore siéger.

Si tous les administrateurs ont un intérêt opposé, il en informe les fondateurs ou leurs ayants droit et la décision ne peut être prise ou l'opération ne peut être faite que pour le compte de la Fondation par un mandataire ad hoc, qui a été désigné expressément pour cette opération.

2. En cas de différend entre les membres des organes du MediaLab, et avant tout recours aux tribunaux, la meilleure solution sera recherchée avec l'aide d'un médiateur désigné, soit par le Président en cas d'accord des parties sur ce médiateur, soit le cas échéant, par le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Bruxelles.

ARTICLE 16 : Régime linguistique et genre

1. La langue officielle du MediaLab est le français. Les deux langues de travail sont le français et l'anglais. Toute communication est censée pouvoir être comprise en français ou en anglais, indifféremment, sans que des traductions soient nécessaires.

2. Au-delà de ses deux langues de travail, le MediaLab s'efforce de soutenir un multilinguisme pragmatique. Il s'agit de l'utilisation de différentes langues, dans la mesure du possible et au niveau adéquat, en fonction d'un principe d'efficacité et non pas d'exhaustivité.

3. Les fonctions dans ces statuts sont rédigées dans leur version masculine en français, uniquement dans un but de simplicité. La MediaLab souhaite, dans la mesure du possible, une certaine représentation des deux genres dans ses organes de décision.

ARTICLE 17 : Dissolution anticipée

La dissolution du MediaLab peut être proposée aux autorités compétentes par l'organe d'administration statuant suivant les mêmes règles que pour la modification des statuts.

Par moyen financier, on entend la somme du capital du MediaLab, et de ses excédents positifs estimés pour les 12 mois qui suivent.

Si par suite de pertes, les moyens financiers du MediaLab sont réduits à un montant inférieur à la moitié des moyens nécessaires à la poursuite de son but social, l'organe d'administration doit être réuni dans un délai de deux mois maximum à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, aux fins de délibérer dans les formes prescrites pour la modification aux statuts sur la dissolution éventuelle du MediaLab ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour en vue d'adapter les dépenses aux moyens.

L'organe d'administration justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des membres du Conseil d'Orientation quinze jours avant leur réunion.

ARTICLE 18 : Liquidation

En cas de dissolution du MediaLab pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs, nommés par l'organe d'administration.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins de l'organe d'administration en fonction à cette époque agissant en qualité de comité de liquidation.

Le liquidateur décide de l'affectation; ce faisant, il devra tenir compte au maximum de la volonté du fondateur telle qu'exprimée dans le présent acte ou dans des actes/documents ultérieurs émanant du fondateur.

L'organe d'administration détermine les émoluments du liquidateur.

Le fondateur ou ses ayants droit ont également le droit, lorsque le but désintéressé de la Fondation est réalisé ou qu'il ne peut raisonnablement plus être réalisé, de reprendre les biens matériels ou non que le fondateur a apportés ou prêtés pour la réalisation de ce but, notamment ceux visés à l'article 6 alinéa 4, ou une somme égale à la valeur de ces biens (à la date de la dissolution). Cela s'applique également aux biens qui, par l'effet d'une subrogation, remplacent des propres ainsi qu'aux biens acquis en remploi.

Le fondateur n'est redevable d'aucune indemnité pour la plus-value réalisée par la Fondation sur les biens qu'il a apportés à l'époque.

ARTICLE 19 : Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, le solde de l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, les apports faits par le fondateur.

Si après ce remboursement il reste encore un solde positif, celui-ci est transféré à une fondation d'utilité publique ou à une autre personne morale de droit privé qui poursuit un but analogue ou se rapprochant le plus de l'objet poursuivi par le MediaLab.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 20 : Exercice

L'exercice a cours du premier janvier au trente-et-un décembre.

ARTICLE 21 : Rémunération

Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit, à moins que l'organe d'administration ne décide d'une rémunération en dédommagement du travail fourni, sans pouvoir retirer eux-mêmes le moindre avantage patrimonial direct de la fondation tant que leur qualité d'administrateur est d'application.

ARTICLE 22 : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Tout administrateur, commissaire ou liquidateur sera tenu de notifier à la société tout changement de domicile ou de résidence. A défaut d'y avoir satisfait, les convocations, communications, sommations, assignations, significations ou autres seront valablement faites à l'ancien domicile ou à l'ancienne résidence des personnes concernées.

ARTICLE 23 : Droit commun

Le droit applicable est le droit belge et la juridiction est Bruxelles.

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

4. Quatrième résolution

Le Comité d'orientation décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

CLOTURE

Vote

Chacune des résolutions ci-avant a été adoptée séparément à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Pierre Lebon, Notaire

Mentions: une expédition de l'acte non-enregistré, une coordination des statuts, 6 procurations.